

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-23-32 du 1^{er} juin 2023, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy ;

Considérant l'organisation, par « Polpo productions », d'un spectacle nommé « Ce bon vieux Sam, par le Piano du Lac » le mardi 23 juillet 2024, Parc Roger Luquet, sur le petit Plan d'eau du Breuil ;

Considérant que pour le bon déroulement de ce spectacle, il y a lieu d'interdire la pratique de la pêche et des activités nautiques, sur le petit Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le mardi 23 juillet 2024 ;

Considérant que pour l'accueil de l'équipe artistique et technique de « Polpo productions », il y a lieu de réserver des places de stationnement sur le parking de la salle de tennis 2 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

-ARRETE-

Article 1 : « Polpo productions » – 481 Rue de la Croix de la Cazes – 34000 MONTPELLIER est autorisée à organiser une représentation du spectacle « Ce bon vieux Sam, par le Piano du Lac », Parc Roger Luquet, sur le petit Plan d'eau du Breuil, le mardi 23 juillet 2024, entre 19 heures 30 à 22 heures 30.

Article 2 : Le mardi 23 juillet 2024 de 12 heures à minuit, l'équipe artistique et technique de « Polpo productions » est autorisée à stationner ses véhicules sur le parking de la salle de tennis 2 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy, sur les emplacements matérialisés à cet effet. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur lesdits emplacements.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 4 : La pêche est interdite dans le Petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le mardi 23 juillet 2024 à partir de 12 heures.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Les activités nautiques sont interdites sur le Petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le mardi 23 juillet 2024. Seuls les équipements liés à la représentation du spectacle « Ce bon vieux Sam, par le Piano du Lac » sont autorisés sur le Petit plan d'eau du Breuil.

Article 6 : Le mardi 23 juillet 2024 entre 12 heures et minuit, l'accès à la berge située au Sud du Petit plan d'eau du Breuil sera réservé à l'équipe artistique et technique de « Polpo productions ».

Article 7 : Le mardi 23 juillet 2024, entre 17 heures et 22 heures 30, un périmètre sera délimité par un cordage positionné entre la berge Nord du Petit plan du Breuil et la Rue de Saint Prix. Cet espace sera exclusivement réservé aux spectateurs ayant acquitté un droit de place pour assister à la représentation du spectacle « Le Piano du Lac ».

Cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 8 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la Commune de Bourbon-Lancy et de « Polpo productions ».

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 12 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 13 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy, ou de ses représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Un exemplaire de ce contrat sera impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 14 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

N° PM-24-46

ARRÊTÉ

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 17 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les représentants de « Polpo productions », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 juin 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage